

**Zeitschrift:** La Croix-Rouge suisse  
**Herausgeber:** La Croix-Rouge suisse  
**Band:** 90 (1981)  
**Heft:** 1

**Artikel:** La loi suisse sur l'asile  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-682837>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



1968: arrivée de réfugiés tchécoslovaques en Suisse.

# La loi suisse sur l'asile

**La nouvelle loi suisse sur l'asile est entrée en vigueur le 1er janvier 1981. Elle représente la base de la politique de l'asile et de la situation des réfugiés dans notre pays. Cette loi est très importante pour la Croix-Rouge suisse qui est sur le point d'intensifier l'aide qu'elle apporte aux réfugiés. Werner Haug commente ci-après les fondements et les principales prescriptions de la loi sur l'asile.**

En droit humanitaire, on comprend par «asile» la protection qu'un Etat accorde sur son territoire à un étranger qui, dans son pays d'origine ou le pays de sa dernière résidence, est exposé à de sérieux préjudices ou craint à juste titre de l'être, en raison de sa

race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques.

Mais l'asile est plus qu'une simple protection. Il comprend le droit de résider, de vivre, d'habiter et de travailler dans le pays d'asile, aussi longtemps que cela sera nécessaire pour échapper aux persécutions.

Pour un pays d'accueil, un afflux massif de réfugiés peut entraîner une lourde charge politique, sociale et économique. En vue de sauvegarder leurs propres intérêts, bien des Etats veulent conserver la liberté de ne pas laisser pénétrer sur leur territoire des réfugiés se présentant à leurs frontières. Jusqu'ici, il n'a pas été possible d'insérer dans le droit humanitaire

une clause selon laquelle un individu aurait le droit de demander l'asile à un pays. Tous les pays sont libres d'accorder ou de refuser l'asile. Le réfugié qui ne jouit plus de la protection de son pays d'origine est livré au bon vouloir de l'Etat étranger auquel il demande l'hospitalité.

A l'échelle mondiale, on s'efforce depuis longtemps déjà de trouver des solutions communes aux problèmes des réfugiés en vue de soulager tous les pays d'asile. Concernant la recherche d'une solution visant à assurer une protection efficace aux réfugiés, un grand pas en avant a été franchi par la signature de la Convention internationale relative au statut des réfugiés de 1951 qui contient la définition désormais classique de la notion de ré-

fugé: réclame un standard minimum de la position juridique du réfugié dans le pays d'asile et interdit de refouler des réfugiés à la frontière si une telle mesure devait mettre en danger leur vie et leur liberté (soit le «non-refoulement»).

A l'échelle internationale, c'est le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui est responsable de la protection des réfugiés et qui doit trouver des solutions durables dans le cadre de la communauté des Etats.

Compte tenu de l'acuité qu'a prise la tragédie des réfugiés dans notre monde de plus en plus agité, il est

devenu utopique de songer à faire reconnaître le droit subjectif à l'asile qui devrait être accordé à tout individu: un postulat en faveur duquel on a beaucoup combattu vers la fin des années soixante et au début des années soixante-dix. Des progrès ne semblent possibles que dans des domaines spécifiques et dans un cadre restreint. Ils devraient se concrétiser dans des pays qui contrôlent dans une certaine mesure leurs problèmes économiques et sociaux et qui observent une politique où le droit humanitaire revêt une grande portée.

La nouvelle loi suisse sur l'asile est à considérer comme un développement

progressiste et pragmatique de la législation en matière d'asile. La loi sur l'asile du 5 octobre 1979 est entrée en vigueur le 1er janvier 1981, en même temps que l'ordonnance du Conseil fédéral la concernant. La Suisse a adhéré à la Convention internationale relative au statut des réfugiés en 1955. En 1957, le Conseil fédéral décréta qu'une politique généreuse en matière de réfugiés et d'asile devait être la maxime de la politique d'Etat de la Suisse. Cependant, les prescriptions concernant le droit d'asile suisse continuèrent de faire l'objet de diverses lois, ordonnances, prescriptions et directives.

La loi sur l'asile groupe maintenant les principes de la politique suisse de l'asile et réglemente de manière claire la procédure de l'asile et la position juridique des réfugiés. En résumant ci-après les prescriptions les plus importantes de la loi sur l'asile, nous obtenons un bref aperçu de la structure fondamentale de la politique de l'asile suisse actuelle. Le noyau de la loi sur l'asile est la définition du terme «réfugié» qui énumère les préjudices pris en considération pour l'octroi de l'asile.

L'article 3 stipule:

1. Sont des réfugiés, les étrangers qui, dans leur pays d'origine ou le pays de leur dernière résidence, sont exposés à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.
2. Sont considérés notamment comme sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable.

Il convient de relever qu'à côté de menaces pesant sur la vie, le physique et la liberté, les mesures propres à entraîner une pression psychique insupportable sont également considérées comme des raisons donnant droit à l'asile.

On tient compte aussi des raffinements croissants des mesures de persécution et d'intimidation appliquées par des dictateurs, des gouvernements militaires et totalitaires qui peuvent provoquer des situations de pression psychique et des conflits de conscience insupportables. L'asile n'est pas accor-

## L'accueil en Suisse

est offert chaque année à quelque 1000 réfugiés originaires des pays le plus divers. Ajoutons à ce nombre les groupes suivants:

### **depuis 1956 15 800 Hongrois**

A la suite de la répression du soulèvement d'octobre par les troupes soviétiques.

### **depuis 1961 1350 Tibétains**

En 1959, les Tibétains ont suivi par dizaines de milliers le Dalai-Lama qui évitait l'emprise chinoise par sa fuite en Inde.

### **depuis 1968**

### **13 800 Tchèques et Slovaques**

La vague de libéralisation nommée «printemps de Prague» fait l'objet d'une répression massive par les troupes du pacte de Varsovie.

### **depuis 1972 200 Ougandais**

Des personnes originaires de l'Inde (dont certaines habitent l'Ouganda depuis des dizaines d'années) sont expulsées par le Président Idi Amin.

### **depuis 1973 1400 Chiliens**

Le gouvernement socialiste d'Allende est renversé par le coup d'Etat meurtrier des militaires.

### **depuis 1975 3100 Vietnamiens**

Après plusieurs années de guerre impliquant de la part des Etats-Unis un engagement toujours plus sérieux, le gouvernement sud-vietnamien tombe.

### **depuis 1979 700 Cambodgiens**

Echec de la tentative des Khmers rouges visant à instaurer par des méthodes cruelles une nouvelle société agraire. Le pays est envahi par les troupes vietnamiennes et connaît la famine.

dé à l'étranger qui en paraît indigne en raison d'actes répréhensibles, ni à celui qui a porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui la compromet. Celui qui demande l'asile doit prouver ou tout au moins – car une telle preuve est souvent difficile à fournir – rendre vraisemblable son statut de réfugié.

Le seul fait d'être persécuté ne suffit cependant pas pour que l'asile soit accordé. Afin d'éviter que la Suisse ne devienne un pôle d'attraction pour les réfugiés provenant du monde entier, l'on ne retient généralement que les demandes d'asile de requérants arrivant directement en Suisse, soit en l'espace d'environ vingt jours. Ceux-ci doivent en outre prouver qu'ils n'ont aucune possibilité de se rendre dans un pays tiers et qu'ils ne peuvent demander l'asile à aucun autre Etat.

Celui qui arrive en Suisse directement en qualité de réfugié et ne peut se rendre dans aucun autre pays a, au sens de la loi, et de son ordonnance d'exécution «droit à l'asile». Par cette mesure, la loi suisse sur l'asile fait pratiquement un pas important dans le droit subjectif à l'asile. Les seules personnes ayant un droit formel à se voir octroyer l'asile en suisse sont le conjoint et les enfants mineurs d'un réfugié. La famille peut ainsi être regroupée après sa fuite.

Un réfugié peut présenter sa demande d'asile en Suisse même, à la frontière ou auprès d'une représentation suisse à l'étranger. En outre, le principe du «non-refoulement», observé en faveur des réfugiés reconnus comme tels, sera également appliqué au bénéfice de personnes sollicitant l'asile à la frontière ou à l'intérieur du pays, si leur vie et leur liberté sont exposées à une menace dans leur pays d'origine.

Etant donné que la Suisse (contrairement, par exemple à la République fédérale allemande) ne connaît pas formellement le droit subjectif à l'asile, les décisions concernant l'octroi de l'asile et la reconnaissance de la qualité de réfugié sont juridiquement réglées dans le sens de la Convention internationale et de la loi sur l'asile. Elles sont l'affaire de l'Office fédéral de la police.

Le Conseil fédéral statue sur l'admission de groupes importants de réfugiés. Lorsque l'Office fédéral de la police prend une décision négative, il est possible de recourir auprès du



*Une réfugiée tibétaine au travail dans une fabrique de textiles. Le réfugié auquel la Suisse a accordé le droit d'asile est autorisé à exercer une activité lucrative et à changer de place et de profession.*

Conseil fédéral. La situation juridique est différente en cas de révocation de l'asile (si, par exemple, le réfugié retourne dans sa patrie): le recours du réfugié n'est alors pas recevable.

La procédure suisse en matière d'asile permet généralement d'agir assez rapidement.

Vu le sens très large que l'on donne dans notre pays au statut de réfugié, les autorités peuvent prendre des décisions dictées par des considérations libérales et humaines.

La période qui s'étend entre le moment où le réfugié sollicite l'asile et celui où cet asile lui est accordé représente pour lui un temps de grande insécurité. Par contre, son statut devient rapidement satisfaisant une fois que l'asile lui a été accordé. Pour autant que ni la loi sur l'asile ni la Convention internationale sur les réfugiés ne contiennent d'autres prescriptions relatives au statut juridique du réfugié, celui-ci a les mêmes droits et devoirs que les autres étrangers. Après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers, les réfugiés pourront donc aussi être actifs sur le plan politique, étant bien entendu qu'une telle activité ne porte pas préjudice à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Il est un domaine toutefois où la position du réfugié est meilleure que celle de l'étranger. En effet, le réfugié au-

quel la Suisse a accordé l'asile est autorisé à exercer une activité lucrative et à changer de place et de profession sans égard à la situation du marché du travail. Lorsqu'il aura séjourné en Suisse depuis cinq ans au moins, il aura droit à l'autorisation d'établissement si aucun motif d'exclusion ne s'y oppose. Des prescriptions spéciales ont été édictées à l'intention des réfugiés concernant les examens pour les professions médicales et les assurances sociales.

Les prestations d'assistance dont peuvent bénéficier les réfugiés et les étrangers font l'objet de réglementations tout à fait différentes. La Confédération confie l'assistance des réfugiés aux œuvres d'entraide reconnues ou, si les circonstances l'exigent, en tout ou en partie aux cantons. Actuellement, ce sont les œuvres d'entraide privées qui, sur le plan de l'organisation, assument l'entière responsabilité de l'assistance matérielle et personnelle dont bénéficient les réfugiés.

De plus, les œuvres d'entraide consacrent une partie de leurs fonds de collecte à la couverture partielle des prestations d'assistance et financent dans leur totalité les frais du service social et les frais d'administration. Ce transfert des charges sur les œuvres d'entraide accélère et facilite certainement l'intégration sociale des réfugiés. Mais, actuellement, les œuvres d'en-

traide ont atteint la limite de leurs possibilités financières.

Nous avons ainsi esquissé la structure juridique de base de la politique suisse en matière d'asile en période plus ou moins tranquille. Nous savons que, dans des situations d'exception, l'arrivée massive de réfugiés peut représenter une grande charge pour un pays. L'article 9 de la loi sur l'asile permettrait au Conseil fédéral de prendre les mesures nécessaires, en dérogation à la loi et de régler de manière restrictive les conditions de l'octroi de l'asile et le statut des réfugiés.

Cet article 9 stipule:

1. En période de tension internationale grave ou en cas de conflit armé dans lequel la Suisse n'est pas engagée, elle accorde l'asile à des réfugiés aussi longtemps que les circonstances le permettent.
2. Le Conseil fédéral arrête les mesures nécessaires...
3. Si l'hébergement durable des réfugiés n'est pas à la mesure des possibilités d'accueil dont dispose la Suisse. L'asile peut n'être accordé qu'à titre temporaire. Jusqu'à ce que les personnes accueillies puissent se rendre dans un autre pays.

Les expériences faites au cours de la Seconde Guerre mondiale ont certainement contribué avec raison à l'élaboration de ce texte. Mais, ainsi, la protection des personnes demandant l'asile et des réfugiés dont fait état la nouvelle loi sur l'asile seraient à nouveau remis en question en temps de guerre.

Quel poids donnera-t-on, lors de circonstances exceptionnelles précisément, à l'humanité en regard des intérêts de l'Etat? Deux questions auxquelles nous ne pouvons répondre aujourd'hui. Ce que nous savons en revanche, c'est que ce sont l'esprit d'hospitalité et le désir d'aider de la population qui sont déterminants lorsqu'il s'agit de décider dans quelle mesure et si l'asile doit être accordé.

Nos autorités se fondent sur notre désir d'accueillir des réfugiés parmi nous lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi sur l'asile. Faisons donc en sorte qu'elle puisse l'être de manière généreuse et sans restrictions! ■

**Le texte intégral de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ainsi que celui de la loi sur l'asile entrée en vigueur le 1er janvier 1980 sont insérés dans le *Manuel pour l'accueil de réfugiés*, qui peut être demandé au Service de la Santé et des affaires sociales – Aide aux réfugiés – de la Croix-Rouge suisse.**

*Depuis 1961, 1350 réfugiés Tibétains ont été accueillis en Suisse.*

